



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTAIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 28 février.

Les chambres d'un tribunal de première instance peuvent-elles se réunir pour juger une question d'état? (Rés. nég.)

La nullité du jugement rendu en chambres réunies, peut-elle être prononcée par la Cour d'appel, sur les seules conclusions du ministère public? (Rés. aff.)

Dans une Cour royale où il n'existe qu'une Chambre civile, le président est-il obligé de convoquer la chambre des appels de police correctionnelle, pour concourir à l'audience solennelle? (Rés. nég.)

Lorsque la chambre civile d'une Cour, où il n'en existe qu'une, juge une question d'état, est-il nécessaire que l'arrêt fasse mention qu'il a été rendu en audience solennelle et en robes rouges? (Rés. nég.)

Lorsqu'une Cour d'appel annule un jugement comme irrégulièrement rendu, peut-elle évoquer le fond?

Les deux premières questions et la quatrième paraissent n'avoir encore jamais été soumises à la Cour de cassation; et l'arrêt attaqué, rapporté au *Journal des Avoués* (t. 34, p. 19) est le seul sur ce point que l'on rencontre dans les recueils de la jurisprudence des Cours royales.

Il n'en est pas de même de la troisième; il en est peu qui se soient présentées plus fréquemment; on est étonné de l'opiniâtreté des plaideurs à soutenir une controverse que le texte de l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810 semblerait ne pas devoir autoriser, surtout après l'interprétation que lui ont donnée tant d'arrêts unanimes. On peut voir cette foule de décisions au *Journal des Avoués* (t. 4, 1^{re} Audience, n° 5, t. 27, p. 36, t. 29, p. 76, t. 32, p. 324.)

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, antérieurs au Code de procédure, ont jugé négativement la dernière question; depuis cette même Cour jugea l'affirmative le 23 janvier 1811 (*Denevers*, 1811-1-124); le 30 novembre 1814 (*Sirey*, 15-1-246) elle decida la négative; enfin le 24 août 1819 (*Sirey*, 20-1-106) elle prononça que: « Dans tous les cas, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer définitivement. » M. CARRÉ (t. 2, p. 241) enseigne la doctrine de la Cour de cassation; mais selon BERRIAT St. PRIX (p. 434, not. 113), l'article 473 autorise les juges à évoquer le fond lorsqu'ils infirment, mais non lorsqu'ils annulent le jugement de première instance.

Le 22 mai 1824, un jugement du Tribunal de Marseille, rendu en chambres réunies, admit la dame Sire à faire preuve de certains faits tendant à établir sa qualité d'enfant légitime du sieur G.

Appel. Devant la Cour d'Aix, les parties plaidèrent au fond; mais le ministère public releva la nullité résultant de ce que le jugement avait été rendu en chambres réunies,

le 22 décembre 1825, arrêt qui annule le jugement, évoque le fond et rejette la demande de la dame Sire.

La Cour royale d'Aix n'a qu'une chambre civile: l'arrêt fut rendu par cette chambre seule, et ne constate point qu'il ait été prononcé en audience solennelle ni en robes rouges.

Pourvoi. M^e Roger a fait valoir les moyens suivants:

1^o Aucune loi ne défend aux chambres des Tribunaux de première instance de se réunir pour juger les questions importantes: nulle part la nullité d'un jugement ainsi rendu n'est prononcée. Ainsi excès de pouvoir.

2^o Les parties ne concluaient point à la nullité du jugement; à supposer qu'il y eût incompétence, elle était *ratione personae* et couverte par le silence des parties: elle ne pouvait donc être prononcée d'office et le ministère public n'avait pas le droit de la requérir: nouvel excès de pouvoir.

3^o Violation de l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810, qui exige que toute question d'état soit jugée en audience solennelle, c'est-à-dire, pour les Cours où il n'y a qu'une chambre civile, par cette chambre et celle des appels de police correctionnelle réunies.

4^o Violation de ce même décret en ce que, à supposer qu'une chambre seule pût juger en audience solennelle, l'arrêt n'avait point été ainsi rendu, puisque rien ne constatait que la chambre se fût constituée en audience solennelle, ni que les magistrats eussent revêtus la robe rouge. Singulier contraste! Une question d'état est jugée en audience ordinaire par une Cour royale, qui annule un jugement pour avoir été rendu en chambres réunies.

5^o Fausse application de l'art. 473 du Code de procédure civile; cet article n'autorise les évocations que lorsque le jugement infirmé, pour vice de formes est définitif: dans l'espèce, il ordonnait une enquête, il n'était donc qu'interlocutoire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général,

Sur le premier moyen: Attendu que des règles d'ordre public ont divisé les Tribunaux en chambres qui ne peuvent se réunir que dans les cas précisés par les lois;

Sur le deuxième moyen: Attendu que l'arrêt a été rendu par la chambre civile de la Cour d'Aix qui n'en a qu'une, et que l'appel de la chambre correctionnelle est purement facultatif;

Sur le troisième moyen: Attendu qu'aucune loi n'exige que les magistrats revêtent un costume particulier à peine de nullité, lorsqu'ils siègent en audience solennelle;

Sur le quatrième moyen: Attendu que l'arrêt a constaté en fait que l'affaire était suffisamment instruite, et que dès lors en jugeant le fond, la Cour d'Aix n'a fait qu'une juste application de l'art. 473 du Code de procédure;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Ségurier.)

Audience du 4 mars.

Le propriétaire d'une maison peut-il s'opposer à ce que les voitures des personnes qui viennent visiter ses locataires entrent dans la cour de sa maison? (Rés. nég.)

M^e Lavaux a exposé, pour M. Delaunay, appelant d'une ordonnance de référé, que son client est locataire rue Joubert, n° 28, d'un appartement avec écuries et remises. Le prix de location est de 3,500 francs. Le sieur Rouget, ancien tailleur, propriétaire de cette maison, a manifesté la plus étrange prétention. Il veut bien que M. Delaunay entre dans la cour avec sa voiture; mais il exige que les personnes qui viennent le voir descendent à pied dans la rue en dehors de la porte cochère. On s'est pourvu en référé. M. le président a rendu une ordonnance ainsi motivée:

Attendu qu'il est articulé par le sieur Rouget qu'il y a dans la maison dont il est propriétaire plusieurs locataires; qu'aucun de ces locataires n'a juri jusqu'à présent du droit de faire entrer dans la cour les voitures des personnes qui viennent le visiter; qu'il est articulé en outre que l'entrée de l'appartement occupé par M. Delaunay se trouve placé sous le passage de la porte cochère; disons qu'il n'y a lieu à référé, et au principal, renvoyons les parties à se pourvoir.

Il n'existe sur ce point qu'un seul monument de jurisprudence; c'est une ordonnance rendue en 1815 par feu M. Tiv, alors président du Tribunal de première instance. M^e Lavaux pense que d'après les mêmes principes l'ordonnance du 5 février dernier doit être infirmée. « Depuis quelque temps, dit-il, les prétentions des propriétaires sont vraiment intolérables. Non contents de pressurer leurs locataires par des augmentations exorbitantes sous peine de congé, ils leur infligent les vexations les plus étranges. On a vu tout récemment un propriétaire non moins exigeant que le sieur Rouget contraindre les dames, qui étaient venues au bal chez son locataire, à traverser à pied une longue cour par un temps froid et pluvieux. Cinq ou six hommes de la police avaient été mis là en planton pour faire exécuter l'ordre bizarre de M. le propriétaire. On s'est vu obligé de faire venir une demi-douzaine de brouettes ou chaises à porteurs, pour éviter aux dames élégamment parées l'incommodité et les dangereux hasards d'un pareil trajet (1). »

Revenant à sa cause, M^e Lavaux conclut à ce que M. Rouget soit tenu de donner l'ordre à son concierge d'ouvrir sa porte cochère aux voitures, faute de quoi M. Delaunay pourra la faire ouvrir en employant même au besoin le secours de la force armée.

M^e Coffinières, avocat de M. Rouget, a accusé M. Delaunay d'élever de mauvaises chicanes. Les personnes qui se rendent en soirée chez lui n'ont pas besoin de traverser la cour, puisque l'escalier est placé sous un vestibule, à quatre pas de la porte cochère.

M. le premier président: On veut descendre sous la porte et non pas à la porte. Pour vous, M^e Coffinières, descendant de voiture avec des souliers noirs, cela vous serait égal; mais M^{me} Coffinières arrivant au bal avec des souliers blancs, ne voudrait pas descendre dans la rue. Dans la maison où je suis locataire, les personnes qui viennent me visiter entrent avec leurs voitures dans la cour.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes:

Considérant que l'usage du dessous d'une porte cochère et de la cour d'une maison est commun aux locataires, à moins de stipulation contraire; que, dans l'espèce, il n'existe point de prohibition écrite;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, ordonne que Rouget sera tenu de laisser entrer sous la porte cochère et dans la cour de sa maison les voitures des personnes qui viennent visiter Delaunay, son locataire; condamne Rouget en tous les dépens.

(1) Cette scène, dont on s'entrelient beaucoup au Palais, s'est passée, il y a peu de jours, chez un avoué de première instance, rue de l'Odéon.

M^e Coffinières : Je supplie la Cour d'ordonner qu'au moins les voitures ne pourront stationner dans la Cour.

M. le premier président : Elles stationneront si elles sont peu nombreuses ; autrement elles iront dans la cour attendre la sortie de leurs maîtres. Au surplus ce pourra être la matière d'un nouveau référé, et si votre client a tort, il paiera encore les dépens.

— Cette cause en a succédé une autre qui semblait devoir être d'une nature plus grave ; il n'était plus question de fêtes, de bals, de voitures, de belles dames cherchant à protéger leur brillante parure contre le contact du pavé, ou les intempéries de la saison. Il s'agissait d'un journal éminemment religieux, tombé sous le titre de la *Sentinelles de la Religion*, ressuscité et tombé de nouveau sous le titre du *Médiateur*. M. de Montgelat a vendu à M. Laroque de Lislebonne la propriété de cet écrit périodique, moyennant une somme de 2,000 fr. et dix-huit actions dans les cinquante actions de 1,000 fr. chacune dont devait se composer une société nouvelle. La société n'ayant pas eu lieu, et le *Médiateur* étant resté mort, M. de Montgelat n'en a pas moins réclamé l'exécution du contrat. Un rapport de M. Etienne, nommé arbitre par le Tribunal de commerce, lui avait été favorable sur plusieurs points ; mais le Tribunal ne lui a accordé que 1,000 fr. pour toute indemnité.

Après avoir entendu *M^e Dupin* jeune pour l'appelant et *M^e Aylies* pour l'intimé, la Cour a confirmé cette décision.

COUR ROYALE DE RIOM. (Chambre sommaire.)

(Correspondance particulière.)

Baudet. — Impuissance. — Vice rédhibitoire.

O surprise ! ô contradiction ! que peut annoncer ce bizarre sommaire ? Lisez, et vous verrez un exemple nouveau des prétentions ridicules, que l'amour-propre piqué peut inspirer à d'honnêtes plaideurs.

Le sieur Delmas, notaire d'une petite ville de la Haute-Auvergne, y possède des propriétés riches en pâturages. Il mettait toute sa joie et tous ses soins à les peupler de jeunes élèves que des caravanes espagnoles viennent tous les automnes chercher au sein de nos montagnes. Deux baudets composaient son haras. Ils étaient les sultans de la contrée et les plus actifs serviteurs de Delmas. Sans reconnaissance pour leurs nombreux et loyaux services, ce maître oublieux songea à leur donner un rival. Il a été bien puni de son ingratitude.

Le sieur Lavergne avait dans ses écuries un baudet qui fut fameux dans sa jeunesse, et dont les échos avaient souvent répété les victorieux braiements. Mais le temps et l'amour avaient épuisé ses forces. Cet animal, jadis si fier, aujourd'hui triste, pelé, galeux, languit dans un coin obscur, où il semble avoir également oublié et la cavale et le pacage.

Ces infirmités bien apparentes n'arrêtent point Delmas. Il espère une guérison. Ses soins rendront bientôt au baudet affaibli et sa santé et son antique valeur. Enfin le marché est conclu. Delmas emmène le pauvre animal moyennant 600 fr. et au grand regret de Lavergne, dont la douleur s'exhale en ces mots : *Ah ! s'il était ce qu'il fut autrefois, je ne l'aurais pas donné pour deux mille francs !...*

A peine Delmas a-t-il gardé quelques jours son nouveau serviteur, que déjà il paraît être mieux ; l'œil devient plus vif ; l'oreille se dresse plus souvent.... Espérance trompeuse ! En vain on lui conduit la compagne la plus belle et la plus agaçante.... Il reste froid, détourne la tête et ne lui donne peut être pas un désir, un regret !....

Delmas apprend que cette mort anticipée dure depuis deux années entières. On lui parle d'une hernie intermittente, qui ne tarda même pas à se manifester. Il perd tout espoir. Il crie au dol, à la fraude et assigne Lavergne pour voir annuler le marché pour cause de l'impuissance du trop pacifique baudet.

Enquête, contre-enquête, prorogation d'enquête, rapport d'experts, toutes les voies d'instruction sont épuisées, et dans la crainte d'un fâcheux avenir, Delmas, par des conclusions postérieures à la demande, réclame 1,200 fr. de dommages et intérêts, pour se créer sans doute la ressource de l'appel. Il n'a point été trompé dans sa prévoyance. Les premiers juges n'ont pu réhabiliter le malheureux baudet ; mais ils ont décidé qu'on ne devait reprocher aucun dol à Lavergne et ont condamné Delmas.

Appel qui, outre les difficultés élevées en première instance, fait naître devant les Tribunaux la question de savoir si Delmas, sur des conclusions postérieures à sa demande, a pu, en réclamant 1,200 fr. de dommages et intérêts, augmenter la valeur de l'objet en contestation, et rendre ainsi la cause susceptible d'appel.

L'avocat de Delmas a soutenu l'affirmative, et il a élevé de nouveau contre le baudet et contre Lavergne tous les reproches qui leur avaient été adressés en première instance.

Obligé de repousser cette double attaque, l'avocat de Lavergne a commencé sa plaidoirie en ces termes : « Indigné du scandale répété de plusieurs demandes dont son époque avait retenti, un auteur facile à reconnaître par sa mauvaise humeur et ses bons vers, a dit, dans sa satire contre l'homme :

Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Trainé du fond des bois le cerf à l'audience ;
Et jamais juge, entre eux ordonnant le congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

» Il faut en convenir, si notre poète satyrique vivait encore, et qu'il assistât à ces graves débats, il ne pourrait s'empêcher de sourire en voyant que les discussions délicates qu'il a flétries, introduites

jadis par de belles dames, se trouvent aujourd'hui réveillées par un notaire royal à propos d'un baudet, montagnard auvergnat.

» Pour nous, plus philosophes que frondeurs, nous nous réjouissons franchement de voir enfin une question descendue à l'espèce qui lui convenait le mieux. C'est toujours une amélioration qu'on peut opposer, même sans rire, à cet homme de tous les temps, plus à plaindre qu'à blâmer, qui croit que le monde, depuis qu'il tourne, court à sa ruine, et que le poète latin appelait élégamment *Laudator temporis acti*.

» Je me suis laissé entraîner hors de mon sujet. D'Horace et Boileau à notre baudet il y a loin ; et comme la transition n'est pas facile, je prie la Cour de me permettre d'arriver par un brusque retour à la défense de mon laborieux client.

Entrant dans la discussion, l'avocat a cherché, au fond, à justifier les motifs du 1^{er} jugement, et il a soutenu plus tard, seulement pour l'honneur des principes, que l'appel était non recevable.

La Cour, présidée par M. Deval, a, dans son audience du 28 février, accueilli cette fin de non-recevoir ; elle a pensé que décider autrement ce serait donner un moyen d'é luder les dispositions de la loi sur les différens degrés de juridiction.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 4 mars.

Les marchands ou débitans de vin en détail doivent-ils préalablement DEMANDER et OBTENIR l'autorisation du préfet de police ? (Rés. nég.)

Les dispositions du décret du 15 décembre 1813 qui prescrivent à tout individu qui veut se livrer à la vente des liquides, l'obligation d'obtenir l'autorisation de vendre, peuvent-elles être considérées comme exécutoires ? (Rés. nég.)

Le défaut de déclaration, faite à la préfecture de police, de l'intention de vendre des liquides, rend-il le débitant passible des peines de simple police ? (Rés. aff.)

Le Tribunal vient de proclamer ces principes et la jurisprudence des Tribunaux et de la Cour royale de Paris paraît fixée sur ce point.

M. Nicolle avait joint à son commerce d'épicerie un débit en détail de vins ; mais il ne fit aucune déclaration à la préfecture de police de l'intention où il était de faire ce débit. Procès-verbal a été dressé contre lui et il a comparu à l'audience de ce jour.

M. de Montigny, substitut, a soutenu que le décret de 1813 avait force de loi et était exécutoire ; il a en conséquence requis contre Nicolle l'application des peines prononcées par les art. 37 et 38 de la loi du 1^{er} brumaire an VII.

M^e Caron, avocat de Nicolle, et qui déjà deux fois devant la Cour royale a plaidé ces graves questions, a reproduit avec une nouvelle force les moyens qu'il avait fait valoir et conformément à ses conclusions, le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que Nicolle n'a fait aucune déclaration à la préfecture de police de l'intention où il était de faire le commerce de vins ;

Que ce fait le constitue en contravention aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 15 décembre 1813 ;

Mais attendu que ce décret ne peut être regardé que comme règlement de police ; qu'il n'aurait pu, sans violer la loi de 1791, qui proclame le libre exercice de toutes les professions, obliger les débitans à obtenir une autorisation de la police ;

Qu'ainsi le sieur Nicolle ne s'est rendu coupable que d'une contravention par suite du défaut de déclaration de son commerce, par application de l'art. 475 du Code pénal, condamne Nicolle en 10 fr. d'amende.

Ce jugement est conforme à deux arrêts de la Cour royale (voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 mars et 23 novembre 1827).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOCHES. (Indre-et-Loire.)

Audience du 28 février.

Diffamation et injures envers les autorités et la gendarmerie de Loches. — Provocation à la rébellion.

Cette affaire avait attiré un grand nombre de spectateurs à l'audience ; plusieurs dames occupaient une partie du barreau.

Le prévenu, M. Grisson a 33 ans ; sa figure est belle ; sa mise soignée, ses manières extrêmement polies ; son langage celui d'un homme bien élevé. Il est attaché comme commis voyageur à la maison de commerce Germain de Lyon.

A l'ouverture de l'audience, le greffier a donné lecture du procès-verbal dressé par les gendarmes. Voici les faits tels qu'ils résultent de ce procès-verbal.

Le 14 février, à huit heures du soir, les gendarmes Blateau et Bayer entrent dans la salle à manger de l'auberge du Grand Monarque, appartenant au sieur Fouquet père, et demandent aux voyageurs qui s'y trouvaient réunis, l'exhibition de leurs passe-ports. Les voyageurs ne s'y refusent pas ; seulement le sieur Grisson, trouvant cette mesure extraordinaire, dit au gendarme : « Est-ce votre sous-préfet qui vous envoie ici pour arrêter les voyageurs ; est-ce un jésuite ?... S'il est jésuite, c'est un jean f..., un c.... Les autorités de Loches sont connues à 200 lieues d'ici pour vexer les voyageurs. S'ils sont

» des jésuites, ce sont des faux, des Judas. » Puis s'adressant au gendarme qui tenait son passe-port. Est-ce que vous ne savez pas lire, lui dit-il; en ce cas je vais vous aider. » Ensuite il ajouta : « Maintenant que vous avez vu que nos passe-ports sont en règle, f.....-moi le camp; votre service est fait; d'ailleurs votre uniforme me répugne. » Les gendarmes s'en allèrent, et en sortant de la salle, ils entendirent les voyageurs se dire entre eux : *Leur en avons-nous f..... à ces pauvres gendarmes!*

Rendus auprès de leur maréchal-des-logis, les deux gendarmes lui racontent ce qui s'est passé. Le maréchal-des-logis revient avec eux à l'auberge; il demande des explications aux voyageurs sur leur conduite, et après quelques propos échangés entre les gendarmes et M. Grisson, il invite ce dernier à le suivre chez le procureur du Roi, invitation à laquelle celui-ci obéit; mais le procureur du Roi était absent. On retourne à l'auberge.

Une demi-heure se passe, et le maréchal-des-logis qui était allé chez le sous-préfet et en avait reçu l'ordre de déposer le sieur Grisson dans la maison d'arrêt, l'invite à se présenter devant ce magistrat. Il y consent d'abord; mais bientôt il s'y refuse, craignant qu'on ne le conduise en prison. On retourne de nouveau à l'auberge.

A dix heures et demie, onze heures, le maréchal-des-logis qui a enfin trouvé le procureur du Roi, et prévenu M. le lieutenant de gendarmerie et M. le maire de se promener devant l'hôtel, pénètre, avec ses gendarmes, dans la chambre à coucher du sieur Grisson, et le somme de le suivre chez le procureur du Roi.

Grisson refuse d'obéir si on ne lui présente un mandat. Les sieurs Meyer, Camus et Fouquet fils s'opposent à ce qu'on l'emmené; Fouquet fils barricade la porte avec des chaises. Le sieur Camus ouvre une fenêtre et crie à l'assassin. Le sieur Fouquet fils en fait autant; il s'empare d'une chaise et menace d'en frapper le gendarme. M. le maire somme le sieur Grisson de le suivre chez le procureur du Roi. Le sieur Grisson obéit. Rendu chez le procureur du Roi, ce magistrat ordonne qu'on le conduise lui et Fouquet fils à la maison d'arrêt, et l'ordre fut exécuté.

Maintenant voici les faits tels que les raconte M. Grisson.

« Arrivé ici le 14, à sept heures du soir, j'étais à table, avec les personnes logées chez M. Fouquet. Nous n'étions qu'au premier service lorsque deux gendarmes entrèrent dans la salle, demandant s'il y avait des étrangers. A cette question, et avant que les gendarmes se fussent approchés de la table, j'avais déjà tiré mon passe-port que je présentai à Bayer, celui des deux gendarmes le plus près de moi; un autre voyageur, M. Meyer, avait aussi remis le sien à l'autre gendarme Bluteau, qui après l'avoir longtemps examiné, avait rendu le passe-port et attendait que son camarade en fit autant; quelques minutes s'écoulèrent encore, et voyant que Bayer avait toujours mon passe-port entre les mains sans le lire, je lui fis observer poliment que si quelque chose l'embarrassait, j'allais l'aider: c'est inutile, me répondit-il, j'écoutais la conversation, et voilà votre passe-port qui est en règle.

» Nous continuâmes à manger; ces Messieurs qui restèrent là, prirent part à la conversation générale, et l'un d'eux, Bayer, se permit une sortie malhonnête contre tous les voyageurs de commerce.

» Je l'invitai aussitôt à vouloir bien se retirer, lui déclarant que son mandat était achevé puisqu'il nous avait rendu nos passe-ports, et que d'ailleurs il avait tort de s'immiscer à la conversation d'une table d'hôte; alors les deux gendarmes irrités répondirent qu'ils resteraient, qu'ils étaient chez eux et que personne ne les ferait sortir de la salle: « Vous n'êtes point chez vous, reprîmes-nous plusieurs ensemble, et la preuve, c'est qu'une fois votre service achevé, vous devez laisser les voyageurs manger tranquillement et vous retirer. » J'invitai donc, ajoutai-je, M. Fouquet à vous faire partir.

» Des sorties violentes furent les réponses des deux gendarmes qui s'obstinèrent à vouloir rester, et Bayer poussa l'oubli de ses devoirs jusqu'à nous menacer de la prison; il fit plus, il nous offrit de faire disparaître, les armes à la main, la distance qui nous séparait. M. Meyer et moi qui sommes deux anciens officiers, relevâmes aussitôt le gant, et c'est alors qu'indigné d'une telle conduite, je m'écriai avec chaleur: « Oui, nous nous verrons; mais il est évident que vous avez cherché cette scène. Qui vous a donné l'ordre de traiter ainsi les voyageurs? Est-ce M. le sous-préfet? Je ne le crois pas; car il n'est pas jésuite, et si c'en était un, il serait un c..... »

» Après d'autres mauvais propos sortis d'abord de la bouche des gendarmes et échangés entre eux, M. Meyer et moi, ils s'en allèrent enfin, et Bluteau s'étant rendu dans la cuisine de l'hôtel, déclara hautement qu'il userait plutôt une paire de bottes que de ne pas nous faire aller en prison.

» Vingt minutes étaient à peine écoulées que les deux mêmes gendarmes, accompagnés du maréchal-des-logis, rentrèrent dans la salle où nous étions toujours à table, et s'approchant de moi: « C'est vous, dit-il, qui insultez mes gendarmes et manquez à M. le sous-préfet? — Non, monsieur, lui répondis-je, et c'est au contraire la conduite de vos gendarmes qui est indigne; vous pouvez le demander à tout le monde.

» Les explications données par des personnes présentes paraissaient avoir satisfait le maréchal-des-logis, lorsque Bayer lui fit observer que j'avais dit que toutes les autorités de Loches étaient des j..... f..... M. Meyer se leva précipitamment, interpella vigoureusement le gendarme Bayer sur l'atrocité d'une telle calomnie, et se tournant du côté du maréchal-des-logis, lui dit: « C'est une indignité, c'est abominable, ce gendarme est capable de tout, puisqu'il atteste de pareils mensonges, et vous devez dire à vos chefs de se méfier de lui. » Bayer se contenta d'étendre le bras en jurant sur l'évangile qu'il n'avait pas menti: alors les voyageurs se levèrent spontanément en jurant à

leur tour, et attestant au maréchal-des-logis que le gendarme était un parjure; mais peu déconcerté, il s'écria son tour: « Vous attestez le contraire, messieurs. Eh bien! DIEU VOUS EN PUNIRA!... » C'est alors que moi, qui avais gardé le silence pendant cette scène comique, je m'écriai: « Il est inutile d'insister, messieurs; vous voyez bien que ce gendarme est un véritable jésuite, et certainement capable de tout, puisqu'il emploie hypocritement le serment pour attester le mensonge. »

Alors Bayer voyant tout le monde tourné contre lui et l'indécision du maréchal-des-logis, lui adressa cette vigoureuse sortie en faisant résonner fortement le fourreau de son sabre sur le pavé: « S. N. de Dieu! s'ils ne vont pas en prison, je donne ma démission dès ce soir, et demain je ne suis plus gendarme. » Quel contraste avec le serment prêté sur l'évangile quelques secondes auparavant!...

» Le maréchal-des-logis prit le parti de demander nos noms; nous les déclarâmes de nouveau, et il se retira. Vingt minutes après il reentra, toujours avec les mêmes gendarmes, et m'invita à le suivre pour me communiquer quelque chose; je le suivis aussitôt jusque sous le portail, où il me fit entendre ces paroles: « Je viens de chez M. le procureur du Roi, auquel j'ai rendu un compte exact de ce qui s'est passé; il désire vous voir; mais je vous engage à venir seul, cela vaudra mieux pour vous, et tout sera terminé. » J'acceptai encore cette offre, et bien que, rentré dans la salle pour y prendre mon chapeau, mes amis s'opposassent fortement à ma sortie, je m'obstinai à suivre le maréchal-des-logis auprès duquel se trouvaient les deux gendarmes.

» Chemin faisant, M. Meyer, mon ami, m'avait rejoint ainsi que M. Fouquet père; nous étions à quelque distance de la demeure de M. le procureur du Roi, lorsque le maréchal-des-logis s'arrêtant tout à coup, me fit envelopper par les deux gendarmes et me déclara qu'il était inutile de feindre plus long-temps, et qu'il avait ordre de me conduire en prison.

» Je me récriai vivement contre une conduite aussi déloyale et déclarai au maréchal-des-logis que je ne le suivais qu'en vertu d'un mandat d'amener; je le sommai de m'exhiber le sien. Il n'en avait point, mais devait toujours, disait-il, me conduire en prison; et à l'instant même il donna l'ordre à ses gendarmes de m'empoigner; je fus saisi par eux et traîné quelques pas, toujours debout, dans la rue. Rappelant alors toutes mes forces, je protestai contre une telle violence et un attentat pareil à la liberté des citoyens, contre lesquels protestaient aussi M. Meyer et les personnes qui me suivaient. Je demandai à être conduit devant M. le sous-préfet, que le maréchal-des-logis citait pour avoir donné l'ordre de mon arrestation; mais sur l'observation que l'on me fit que dernièrement un autre voyageur, sous le prétexte de le conduire à la sous-préfecture, avait été directement introduit dans la prison, qui d'ailleurs en est très voisine, je n'insistai plus et voulus être reconduit à l'hôtel où l'on pourrait me faire garder, ce qui arriva effectivement.

» Gardé à vue dans ma chambre, où se trouvaient réunis tous les voyageurs de l'hôtel et le fils Fouquet, nous attendions avec impatience le résultat des démarches du maréchal-des-logis, lorsque plus de deux heures après, c'est-à-dire à onze heures et demie, il revint accompagné des gendarmes.

» Monsieur, me dit-il, suivez-moi chez le procureur du Roi, à l'instant même. — Je répondis aussitôt qu'il était trop tard, que je ne pouvais ni ne devais plus me fier à sa loyauté, qu'enfin il ne pouvait violer mon domicile à une heure aussi indue, et qu'il eût à me faire garder jusqu'au lendemain matin. Je n'avais point achevé, qu'un nouvel ordre de m'empoigner était déjà exécuté par trois gendarmes pendant qu'un autre gendarme ouvrait la fenêtre pour appeler ceux qui étaient en dehors. Je résistai de nouveau, observant qu'on ne pouvait m'enlever de ma chambre à minuit sans remplir le vœu de la loi; mais on ne tint nul compte de mes observations, et je fus traîné violemment par les trois gendarmes qui m'avaient empoigné; je pus néanmoins saisir le bois du lit, et je m'y attachai si fortement que, quoiqu'on me soulevât par les jambes, on ne pouvait parvenir à me faire lâcher prise.

» Des cris alors se firent entendre: Au secours! à l'assassin! et l'un des gendarmes m'ayant laissé, je pus voir mes amis crier à la fenêtre, d'autres interpellèrent vivement un gendarme qui avait frappé M. Gauthier, et enfin le fils Fouquet tenant une chaise en faisant des reproches à ce gendarme, et en l'invitant à ne point s'approcher de lui.

» On m'avait laissé libre; aucun gendarme n'était près de moi, lorsque je vis entrer le lieutenant de gendarmerie et un magistrat; je m'avançai précipitamment vers eux et m'écriai: « Messieurs, maintenant je suis à vos ordres et vous suivrai partout. »

» Nous nous rendîmes en effet chez M. le procureur du Roi, qui ne voulut permettre à aucune des personnes qui avaient connaissance des antécédents et qui me suivaient, de pénétrer chez lui. M. Meyer seul fut introduit, mais ne put point parler; moi-même je ne fus point écouté, et M. le procureur du Roi, qui me parut ému de je ne sais quels sentimens, m'envoya fort énergiquement en prison, où je me trouve encore...., ainsi que le fils Fouquet, qui d'abord n'avait point y venir. »

Ces faits ont été confirmés par les dépositions du sieur Fouquet père, des deux demoiselles Fouquet, et de deux domestiques de l'auberge, temoins qui ont comparu volontairement à l'audience.

Après l'interrogatoire des prévenus, M^e Geoffroy, avocat du sieur Grisson, a pris la parole. A peine était-il entré dans le détail des faits qu'après ces mots: « Il faut le dire, Messieurs, le droit de visiter les passe-ports s'exerce par la gendarmerie plus rigoureusement à Loches qu'ailleurs, » M. le lieutenant de gendarmerie qui était dans la salle d'audience se lève et s'écrie: « M. l'avocat, je vous prie de ne pas insulter mes gendarmes! » Et aussitôt M. le procureur

du Roi prend contre M^e Geoffroy des conclusions tendant à ce qu'il lui soit enjoint d'être plus circonspect dans ses expressions, en parlant de la gendarmerie... Mais après une explication simple et facile, le Tribunal dit à l'avocat de continuer.

M^e Geoffroy s'attacha surtout dans sa plaidoirie à prouver que les expressions dont s'était servi M. Grisson, en parlant de M. le sous-préfet de Loches, ne contenaient ni diffamation ni injure, et que les paroles peu polies, il est vrai, qu'il avait adressées aux gendarmes, avaient été provoquées par eux-mêmes, tout dans leur conduite ayant été arbitraire et illégal. Il insiste surtout sur ce que, n'y ayant point eu flagrant délit, les gendarmes n'avaient pu l'arrêter sans mandat.

Après la plaidoirie de M^e Moreau Christophe, avocat du sieur Fouquet, M. le procureur du Roi a opposé aux moyens présentés par les défenseurs une fin de non-recevoir tirée du rejet qu'avait fait le Tribunal de la demande des prévenus à fin de liberté provisoire sous caution, et il a conclu contre eux à ce que, par application des articles 1, 3, 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, et 217, 221, 224, 225, 226 et 227 du Code pénal, le sieur Grisson fût condamné à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende; le sieur Fouquet également à un an d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et à ce qu'ils fussent mis pendant cinq ans sous la surveillance de la police.

Après une demi heure de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal a condamné les deux prévenus à 15 jours d'emprisonnement et aux dépens.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

Le conseil de guerre maritime créé par le décret de 1806, est-il en harmonie avec la Charte, et peut-il encore être convoqué? (Rés. nég.)

Déjà par une décision rendue le 18 décembre 1827 le conseil de guerre maritime de Toulon avait déclaré son inconstitutionnalité à l'égalité des voix. Un autre conseil composé cette fois de neuf membres vient de décider, le 26 février, cette importante question d'une manière bien plus positive; car la décision a été rendue à l'unanimité des suffrages. Voici les faits.

Le sieur Jacques Zimmermann, apprenti marin dans la première compagnie du 18^e équipage de ligne, était accusé d'avoir le 4 février courant, sur les six heures et demie du soir, étant dans un cabaret, porté volontairement et avec préméditation un coup de pierre à la tête du nommé Bazard, son camarade; Bazard est mort à l'hôpital des suites de cette blessure dans la nuit du 7 au 8 du même mois. Ces faits ont motivé une accusation qui tendait à appeler sur la tête du prévenu la peine capitale. Le préfet maritime pensant que le conseil de guerre maritime peut encore légalement être convoqué se hâta de nommer M. de Navaille, lieutenant de vaisseau, pour instruire l'affaire, et après l'instruction il a convoqué ce conseil composé par extraordinaire de neuf membres et présidé par M. le contre-amiral Duranteau.

Après la lecture des pièces et l'interrogatoire du prévenu, M^e Colle, son défenseur, a élevé la question d'incompétence qu'il avait déjà plaidée avec succès et a développé les moyens sur lesquels elle est fondée.

M. de Navaille, rapporteur, a cru devoir combattre ces conclusions; mais après délibération, le président a prononcé un jugement ainsi conçu:

Vu les art. 62 et 63 de la Charte constitutionnelle:

Attendu que sous la dénomination de *Tribunaux extraordinaires* le conseil de guerre maritime, créé par le décret du 22 juillet 1804, doit être compris, puisque ses jugemens ne sont sujets ni à appel, ni à révision: qu'ils sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, et qu'en outre la faculté du sursis est interdite à l'autorité supérieure, lorsque ces jugemens sont rendus à terre;

Par ces motifs, le conseil déclare à l'unanimité qu'il n'est point compétent pour prononcer dans l'affaire dont il s'agit; en conséquence il renvoie devant qui de droit l'accusé et toutes les pièces du procès.

Il est inutile de répéter que cette décision fait sentir de plus en plus la nécessité de la révision de notre législation maritime et militaire.

DES GRATIFICATIONS DE M. DELAVAU

A l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis.

Nous avons affirmé que des gratifications avaient été distribuées par M. Delavau à l'occasion des troubles de la rue Saint-Denis, et nous avons désigné plusieurs commissaires de police comme ayant participé à cette distribution. Quatre de ces messieurs ont repoussé cette allégation avec un louable empressement et il a pu en résulter quelques doutes sur la réalité du fait des indemnités en lui-même. Ces doutes n'ont rien de surprenant. On imagine difficilement, en effet, qu'au milieu des sentimens de douleur et d'affliction, qui ont dû suivre les soirées des 19 et 20 novembre, et lorsque le sang parisien fumait encore, il ait pu venir à l'esprit d'un fonctionnaire d'un ordre élevé de décerner, comme dans un jour de fête, des gratifications. On croit avec peine, en France, à de pareils actes. Mais aussi, plus le fait est grave, moins la *Gazette des Tribunaux* a dû l'avancer légèrement, et pour montrer que cette fois encore elle a été véridique, elle ne peut plus se dispenser de révéler les détails précis, qui

sont à sa connaissance. Voici donc le taux des gratifications qui ont été distribuées à la gendarmerie:

Gendarmes.	6 fr.
Brigadiers.	8
Maréchaux-des-logis	10
Maréchaux-des-logis-chef.	15
Adjudans.	20

Il paraît même que les plus minimes services ont eu leur récompense. Un officier de paix avait été chargé de faire enlever les cadavres des victimes. Chacun des agens de police qui l'accompagnaient, a reçu pour prix de cette pénible tâche, une rétribution de 8 francs. Le lendemain, ils se sont plaints de la modicité de cette somme, et ils ont obtenu un supplément de gratification de deux fr. par tête.

La *Gazette des Tribunaux* croit accomplir un devoir, en employant, pour éclaircir, autant que possible, cette grande et déplorable affaire, tous les moyens de publicité que lui donne sa position. Le meilleur moyen de mettre en lumière la cause réelle des événemens, est de provoquer, de nécessiter les explications. Ce n'est pas par le silence qu'on arrive à la vérité.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier dernier, d'un jugement du Tribunal d'Arras, qui avait condamné un particulier de cette ville en 16 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement pour avoir ouvert, sans autorisation, une maison de prêt sur gages. Le ministère public ayant interjeté appel, la sentence des premiers juges a été confirmée purement et simplement.

— Nous pouvons annoncer d'une manière certaine que les parties plaignantes ont interjeté appel au tribunal correctionnel de Privas, du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Tournon, dans le procès des faux électeurs. L'appel sera soutenu par M^e Chambon. Cette cause, qui se rattache à des intérêts publics, ne pouvait être confiée à un plus digne défenseur.

— M. Mauger a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Comblomiers (Seine-et-Marne) en remplacement de M. Noël Desmarchais, démissionnaire.

PARIS, 4 MARS.

— M. le premier président Séguier a laissé vers dix heures et demie la présidence de la première chambre à M. Amy, et a continué l'instruction relative aux événemens de la rue Saint-Denis. M. de Fromont, l'un des adjudans majors de la gendarmerie de la ville de Paris, et deux commissaires de police ont été entendus comme témoins.

— Hier, le conseil d'état, réuni extraordinairement, a entendu le rapport de M. Faure, sur la requête de MM^s Isambert, Ch. Ledru et Lerminier, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de mettre en jugement MM. Delavau et Franchet. Après une vive discussion, le conseil a renvoyé les pièces à M. de Martignac, ministre de l'intérieur, pour avoir son avis. M. Jaquinot-Pampelune s'est retiré au moment où le conseil d'état allait s'occuper de cette affaire.

— M. Delahaye, ancien avoué de première instance, fils de feu M. Delahaye, qui avait rempli pendant trente années les mêmes fonctions, vient d'être nommé, par ordonnance royale, juge au Tribunal de première instance. On voit avec plaisir que M. le garde des sceaux ne partage pas contre les avoués l'injuste et absurde prévention qu'avait contre eux M. de Peyronnet, et qui les lui faisait exclure de toutes les promotions judiciaires.

— M. Germain, jeune avocat à la Cour royale de Paris, vient de faire paraître un écrit sous ce titre: *Du secret des lettres et de la nécessité de mettre en accusation M. de Vauchier, directeur-général des postes*. L'auteur a pris pour épigraphe ces paroles remarquables de M. Casimir Perrier: « La France a soif d'ordre légal et de justice administrative. »

— M. Walford, médecin, faisait il y a peu de jours, devant le coroner, à Londres, une opération médico-légale pour constater si un enfant, dont le cadavre a été trouvé abandonné dans la campagne, avait respiré ou s'il avait reçu la mort de la main d'une mère dénaturée que l'on croit être une servante écossaise. Un juré, né dans la ville d'Edimbourg, a montré un esprit national tout-à-fait singulier. « M. le docteur, a-t-il dit, je crois plutôt que la mère est une Irlandaise; ne pourriez-vous point, par l'autopsie du cadavre, découvrir quelle est la patrie des père et mère de cet enfant? » Un long éclat de rire de tous les assistans a dispensé M. Walford de répondre.

ANNONCE.

LA COUR ET LA VILLE, PARIS ET COBLENTZ, OU L'ANCIEN RÉGIME ET LE NOUVEAU, considérés sous l'influence des hommes illustres et des femmes célèbres depuis Charles IX, Henri IV et Louis XIV jusqu'à Napoléon, Louis XVIII et Charles X, par M. Toulotte, ancien magistrat (2).

Le procès piquant, auquel cet ouvrage a donné lieu devant le Tribunal de commerce et dont nous avons rendu compte, annonçait assez combien il était de nature à intéresser le public.

(2) Chez Amable Coste, éditeur, rue de Beaume, n.º 2, et Ponthieu, au Palais-Royal. Deux volumes. Prix: 15 francs.